

- ⇒ Agents à domicile
- ⇒ Employé(e)s à domicile
- ⇒ Auxiliaires de vie sociale
- ⇒ Techniciens(nes) de l'intervention sociale et familiale (TISF)

Article 3 : Modalités

• Salariés(e)s véhiculé(e)s

Les parties conviennent de modalités plus favorables que celles prévues par les dispositions de la Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 concernant l'indemnisation des déplacements des salarié(e)s véhiculé(e)s.

Dans ce cadre, la règle suivante est conclue :

- ⇒ Revalorisation des frais kilométriques à 0.54 € le kilomètre au lieu de 0.35 € le kilomètre pour les trajets rémunérés conformément aux dispositions de la CC BAD :
 - ✓ vacances successives consécutives au cours d'une même séquence de travail s'entendant d'une même demi-journée
 - ✓ vacances successives non consécutives au cours d'une même séquence de travail s'entendant d'une même demi-journée

Pour ce qui concerne les cas spécifiques des mono-vacations :

- ⇒ prise en charge à 100% des frais kilométriques (sur la base de 0.54 € le kilomètre) aller-retour domicile pour les interventions dites « mono-vacations », uniquement dans l'hypothèse où elles sont demandées par l'employeur et ne correspondent pas à des convenances personnelles du/de la salarié(e)
 - ✓ Ex : deux vacances sont prévues sur une même séquence de travail, soit demi-journée, et l'une d'elles est annulée pour cause d'hospitalisation de l'utilisateur : il s'agira d'une mono vacation prise en charge à 100%
 - ✓ Ex : en cas de temps partiel du/de la salarié(e), une seule vacation sur une même séquence de travail, soit demi-journée, est positionnée par le/la responsable de secteur sur le planning : il s'agira d'une mono vacation prise en charge à 100%
 - ✓ Ex : lorsque deux vacances sont prévues sur une même séquence de travail, soit demi-journée, et que le/la salarié(e) refuse l'une d'elles : il ne s'agira pas d'une mono vacation prise en charge à 100%

Pour rappel, une « mono-vacation » est définie comme une seule et unique intervention lors d'une séquence de travail laquelle correspond à une demi-journée.

⇒ Selon les dispositions de la CC BAD, une demi-journée est constituée soit :

- ✓ de la matinée qui débute lors de la première intervention et s'achève lors de la pause repas
 - ex : une seule intervention sur la séquence précédant la pause repas
- ✓ de l'après-midi/soirée qui débute lors de la première intervention après la pause repas et s'achève à la fin de la dernière intervention
 - ex : une seule intervention sur la séquence succédant à la pause repas